

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 novembre 2016

DÉFINITION - BUT

Article 1er Sous le bénéfice

1. -De la loi du 21 Mars 1884 relative aux syndicats professionnels,
2. -De la loi du 30 Novembre 1982 sur l'exercice de la Médecine,
3. -Du chapitre 3 du Titre III du Code Civil, sur l'effet des obligations ; il est constitué entre les Médecins Ophtalmologistes qualifiés remplissant les conditions légales d'exercice de l'ophtalmologie en France qui auront adhéré aux présents statuts, une Société syndicale dite : SYNDICAT NATIONAL DES OPHTALMOLOGISTES DE FRANCE.

Article 2

Son siège est à Paris, 17 Villa d'Alésia (14ème). Il pourra être changé dans les conditions légales. Le nombre de ses membres n'est pas limité.

Article 3 Le Syndicat a pour objet :

- a) l'étude et la défense des droits et des intérêts professionnels, matériels, moraux et économiques tant collectifs qu'individuels de ses membres et ceci dans la mesure du possible,
- b) de maintenir entre ses membres le culte de la dignité professionnelle et des obligations d'étroite solidarité qu'elle leur impose dans leurs rapports :
 1. entre eux
 2. avec les malades
 3. avec les collectivités diverses,
- c) d'étudier et de préparer, en collaboration avec les pouvoirs publics ou les autorités compétentes, l'application des mesures générales de protection de la santé publique pouvant se rapporter à l'exercice de l'ophtalmologie,
- d) de préparer, de concevoir, ou de mettre en œuvre des études, des opérations, ou des actions de santé publique qui concernent le domaine de compétence de l'ophtalmologie, ou d'y participer,
- e) de contribuer au respect des obligations de formation continue et d'évaluation des ophtalmologistes.
- f) d'entretenir des relations utiles avec l'environnement professionnel, administratif, industriel et commercial de la spécialité,
- g) de poursuivre par tous les moyens légaux l'exécution et le respect des résolutions adoptées par les Assemblées générales du Syndicat,
- h) d'organiser l'entraide et l'assistance, ou de donner un appui aux œuvres poursuivant le même but.

ADMISSIONS

Article 4

Tout médecin inscrit à un Conseil départemental de l'Ordre des Médecins en France et ayant reçu la qualification d'ophtalmologiste, peut être admis dans le Syndicat en tant que «membre titulaire». Par dérogation, les internes en médecine inscrits au Diplôme français d'Etudes Spéciales en Ophtalmologie peuvent adhérer en tant que «membres associés» du Syndicat et les ophtalmologistes exerçant à l'étranger peuvent adhérer en tant que «membres correspondants».

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner et refuser définitivement toute demande d'admission sans qu'il soit tenu de motiver sa décision. Avant de formuler son avis, le Conseil d'Administration se réserve le droit de faire une enquête.

Article 5

Les ophtalmologistes ayant rendu des services exceptionnels à la profession et au Syndicat pourront, sur proposition du Bureau, être nommés Président d'honneur, administrateur d'honneur ou membre d'honneur.

Tout membre titulaire ayant informé le Président ou le Secrétaire général de la cessation totale de ses activités professionnelles d'ophtalmologiste aura

le titre de membre honoraire. Les Présidents d'honneur et les membres d'honneur ont voix consultative au Conseil d'Administration. Les membres honoraires ont les mêmes droits que les membres titulaires.

DROITS - DEVOIRS - SANCTIONS - DÉMISSIONS

Article 6

Les droits du syndiqué consistent dans la jouissance d'une protection aussi étendue que possible contre les préjudices professionnels dont il peut être menacé ou atteint.

Article 7

Les obligations ou devoirs se résument dans l'observation des statuts, du règlement intérieur, et de toutes les décisions du Syndicat.

Article 8

En cas d'infraction aux statuts et aux résolutions prises par le Syndicat, et d'une façon générale, en cas de manquement grave et caractérisé, soit à l'honneur professionnel, soit à la discipline syndicale, le Bureau du Syndicat procédera, soit d'office, soit à la suite d'une plainte provenant d'un membre du Syndicat, à une enquête.

Il entendra le confrère incriminé, les plaignants, et s'il y a lieu provoquera l'avis des administrateurs de sa région ou de tout membre du Syndicat intéressé dans la question.

S'il estime que les faits ne sont pas suffisamment établis, ou ne sont pas suffisamment caractérisés pour donner lieu à une sanction, le Bureau, à la majorité des membres présents, décidera de classer l'affaire sans suite. Cette décision sera notifiée par les soins du Secrétaire Général.

Si, au contraire, le Bureau estime que les faits incriminés peuvent donner lieu à l'application d'une sanction, l'affaire sera portée devant l'Assemblée Générale du Syndicat.

Les faits et le résultat de l'enquête feront l'objet d'un rapport écrit établi par le Secrétaire Général, ou par un Membre du Bureau désigné à cet effet. Le Confrère incriminé sera convoqué spécialement à l'Assemblée Générale, un mois avant celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où le confrère n'aurait pas été touché par la lettre recommandée, ou au cas d'excuse jugée valable par le Bureau, l'affaire sera remise à l'Assemblée Générale suivante, pour laquelle le confrère sera cité à nouveau par lettre recommandée avec accusé de réception, ou si le Bureau le juge utile, par acte d'huissier.

Le confrère pourra comparaître en personne devant l'Assemblée Générale ; il pourra se faire représenter ou défendre par un confrère membre du Syndicat ; il pourra ne pas comparaître et adresser un mémoire écrit.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport, les explications orales ou écrites du Confrère incriminé ou de son représentant, se prononcera au scrutin secret.

Les pénalités sont l'avertissement, le blâme et l'exclusion. L'avertissement et le blâme devront, pour être valables, être votés par la moitié plus un des membres présents.

L'exclusion devra, pour être valable, être votée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale.

L'exclusion d'un confrère pourra, lorsqu'elle sera définitive, être portée à la connaissance de tous les syndicats médicaux que le Bureau jugera utile. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement par l'Assemblée Générale, toutes les sanctions sont inscrites au procès-verbal.

Elles peuvent recevoir la même publicité que lui sans que l'intéressé puisse, de ce chef, exercer une action devant les Tribunaux contre le Syndicat ou le Bureau.

Le non règlement de la cotisation de l'année en cours supprime l'accès aux services, à l'aide du SNOF, et aux votes.

L'exclusion peut être prononcée contre tout confrère qui ne respecterait pas les engagements pris par contrat par le S.N.O.F. au nom de tous.

Article 9

Les démissions devront être adressées au Président ou au Secrétaire Général, il en sera accusé réception. Cette démission prive le syndiqué de ses droits et le décharge de ses obligations à partir de sa lettre de démission. Elle ne le dégage pas de ses obligations antérieures. Conformément à l'article 8 de la Loi du 25 Février 1927, tout membre du Syndicat peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute cause contraire sans préjudice du droit pour le Syndicat de réclamer la cotisation afférente aux 6 mois qui suivent le retrait de l'adhésion.

ADMINISTRATION - ÉLECTION DU BUREAU

Article 10

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration (C.A.).

Le C.A. est élu pour 3 ans lors d'une l'Assemblée générale, par les membres titulaires du Syndicat répartis par circonscriptions électorales, à bulletin secret par tout moyen légal retenu par le C.A. Ses membres sont rééligibles. Les administrateurs participent à des commissions de travail (soit statutaires, soit instaurées par le Bureau ou le Président).

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose

- de membres élus :

1 Président

1 Secrétaire général et 2 Secrétaires généraux adjoints

1 Trésorier et 1 Trésorier adjoint

2 Vice-Présidents

2 représentants à l'Europe

1 représentant (et son suppléant) auprès de chaque centrale syndicale médicale ou chirurgicale reconnue représentative des spécialistes

- de 2 membres nommés :

1 représentant des Professeurs d'Université et

1 représentant des ophtalmologistes d'exercice salarié non universitaire. Ils peuvent ne pas faire partie du C.A. et auront, de fait, le titre de Vice-Président.

Circonscriptions

Le nombre des administrateurs est déterminé de façon à obtenir une représentation proportionnelle au nombre des syndiqués, à jour de leur cotisation, dans chacune des circonscriptions électorales suivantes

ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE (région Grand Est)

AQUITAINE – POITOU-CHARENTES –LIMOUSIN (région Nouvelle Aquitaine)

AUVERGNE –RHÔNE-ALPES

BOURGOGNE – FRANCHE-COMTÉ

BRETAGNE

CENTRE – VAL-DE-LOIRE

ILE-DE-FRANCE

LANGUEDOC – MIDI-PYRÉNÉES (région Occitanie)

NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE (région Hauts de France)

NORMANDIE

PAYS-DE- LA- LOIRE

PROVENCE –ALPES- CÔTE D'AZUR – CORSE

OCÉAN ATLANTIQUE (MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE)

OCÉANS INDIEN ET PACIFIQUE (LA RÉUNION, MAYOTTE, NOUVELLE CALÉDONIE, POLYNÉSIE FRANÇAISE)

Cette division régionale peut être modifiée sur demande des régions concernées et validée par le Conseil d'Administration.

Proportion

Cette représentation est proportionnelle au nombre des syndiqués de chaque région, selon un coefficient national déterminant le nombre des représentants nécessaires. Ce coefficient, établi par le Conseil d'Administration au cours de l'année précédant les élections, sera porté au chapitre correspondant du règlement intérieur, et est établi ou modifié selon les modalités prévues à l'Art. 25 des statuts concernant le règlement intérieur. Chaque région a au moins un administrateur.

Suppléants

Dans chaque région, le premier candidat non élu, ayant obtenu au minimum 30% des suffrages exprimés sera suppléant. Ce suppléant deviendra administrateur à part entière en cas de :

- Cessation d'activités syndicales d'un administrateur (décès, maladie, absence non excusée à 4 réunions).
- Entrée au Bureau d'un administrateur.

Élections

Les élections ont lieu à l'échelon régional.

Les résultats sont publiés lors de l'Assemblée générale (A.G) des élections.

La chronologie des élections du C.A est la suivante :

- 2 mois avant l'Assemblée générale des élections : diffusion par le Secrétaire général ou le Président, à tous les membres titulaires du Syndicat, d'un appel de candidature régionale daté et de la liste des commissions. Ceci sera effectué par courrier, doublé d'un envoi par e-mail si possible.
- Sous un délai de 15 jours après réception de l'appel, envoi par les candidats de leur acte de candidature au Secrétariat administratif et de leurs souhaits pour leur participation aux commissions, par courrier, fax ou email. Tous les candidats doivent jouir de leurs droits civiques. Ils doivent être à jour de leur cotisation.
- Dans les 8 jours après enregistrement de la candidature, envoi aux candidats d'un accusé de réception par courrier, doublé d'une confirmation par e-mail si possible, par le Secrétariat administratif du Syndicat ou le Secrétaire général. Le candidat qui n'aura pas reçu un accusé de réception du Secrétaire général ou du Secrétariat administratif, avant le 10ème jour suivant l'expédition de sa candidature, confirmera celle-ci au Secrétaire général par lettre recommandée avec A.R. envoyée dans les 48 heures à l'adresse du Secrétariat administratif. Cette confirmation lèvera toute forclusion.
- Au plus tard 1 mois avant l'Assemblée générale des élections (date de la poste) : diffusion à tous les membres titulaires du Syndicat de chaque région, de la liste des candidats de la région, avec le matériel ou les indications utiles et nécessaires pour le vote à bulletin secret.

Les membres titulaires voteront à bulletin secret par tout moyen légal décidé par le C.A. :

- vote par correspondance, sous double enveloppe fermée, adressée au SNOF. Collecté par le SNOF, le vote sera dépouillé devant huissier
- ou vote par un autre moyen légal (dont vote électronique sécurisé) ; le dépouillement sera adapté au mode de vote retenu.

Le dépouillement par région et le pointage de chaque votant de cette région se fera, selon le mode de vote retenu, sur la base de la liste des membres titulaires à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale des élections sera présidée par le Doyen des confrères assisté du Président ou du Secrétaire général sortant.

Seront déclarés élus ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix par rapport aux autres candidats de la même région, sous réserve d'avoir obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, les 2 candidats seront retenus.

Élections du Bureau

Le Conseil d'Administration ainsi constitué se réunit en séance privée pour procéder à l'élection du Bureau.

Le Doyen d'âge du nouveau Conseil d'Administration préside cette séance et appelle les candidatures au poste de Président.

L'élection du Président se fait à la majorité relative des votants et à bulletin secret en cas de candidature multiple.

Puis le Président nouvellement élu, après avoir éventuellement présenté l'équipe qu'il propose, appelle toutes les candidatures aux postes du Bureau à pourvoir. Par 5 votes successifs, si besoin à bulletin secret et à la majorité relative des votants, sont élus :

1 Secrétaire général et 2 Secrétaires généraux adjoints

1 Trésorier et 1 Trésorier adjoint

2 Vice-Présidents

2 représentants à l'Europe

1 représentant (et son suppléant) auprès de chaque centrale syndicale médicale ou chirurgicale reconnue représentative des spécialistes pour la Convention Médicale.

Les administrateurs élus au Bureau libèrent une place d'administrateur supplémentaire pour leur région.

Le Bureau peut décider la nomination de membres cooptés (jusqu'au nombre de 4) pour des missions et des périodes définies.

La fonction de suppléant ne permet pas la participation au Bureau.

Formation des Commissions

Le Président ou le Secrétaire général, présente aux administrateurs nouvellement élus la liste des 13 commissions statutaires :

Commission de la Sécurité Sociale

Commission de l'exercice illégal

Commission juridique et fiscale

Commission de santé publique et de la démographie

Commission de formation continue et d'évaluation

Commission de l'informatique, du matériel et du service après-vente

Commission des relations avec les orthoptistes

Commission des relations avec les opticiens

Commission des relations avec les auxiliaires non orthoptistes d'unités d'ophtalmologie

Commission de la communication et de la Revue de l'Ophtalmologie Française

Commission des Statuts et du Règlement intérieur

Commission des Seniors (retraités et retraités actifs)

Commission des Jeunes ophtalmologistes

Le Bureau décide de la création des autres commissions qui lui paraissent utiles.

Chaque administrateur, au plus tard dans les dix jours qui suivent l'A.G., notifie par écrit au Président ou au Secrétaire général, les commissions dans lesquelles il décide de s'inscrire définitivement.

Chaque commission élit en son sein un délégué et un assesseur dans les 30 jours qui suivent l'élection du Conseil d'Administration.

Le délégué de commission organise les travaux de sa commission en fonction des sujets qui lui sont soumis par le Bureau, et adresse les rapports de ses travaux au Secrétaire général qui les porte à la connaissance du Bureau.

Le Président et le Secrétaire général peuvent prendre part aux travaux des différentes commissions.

Le Président ou le Secrétaire général peut convoquer aux réunions du Bureau les délégués des commissions et les membres cooptés en fonction de l'ordre du jour.

Procurations

Les procurations doivent être nominales, indiquer la réunion à laquelle elles se rapportent, être motivées et signées. Les procurations sont admises à tous les échelons (A.G. – C.A.- Bureau) mais leur nombre ne peut pas dépasser 3 par personne en A. G., C.A. et Bureau. En cas de contestation, la validité de ces procurations sera reconnue ou infirmée par l'instance supérieure (C.A. pour le Bureau, A.G. pour le C.A.).

Révocation d'office

Tout membre du Bureau ou du Conseil d'Administration absent sans excuse à plus de 4 réunions au cours de 3 ans peut être révoqué d'office si le Bureau ou le C.A. le juge utile à son bon fonctionnement. Le vote se fera à la majorité relative du Bureau ou du CA. En cas d'excuse, les motifs invoqués seront appréciés souverainement par le C.A. (vote au bulletin secret et à la majorité relative en cas de contestation).

Motion de censure

Tous les membres du Bureau, des commissions, sont révocables sur motion de censure présentée par un membre du C.A. (vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres du C.A.). Mais un vote à la majorité simple des membres présents pourra réclamer que le vote de censure ait lieu au cours d'une réunion extraordinaire du C.A., qui devra avoir lieu dans les 30 jours suivant la publication de la motion, et où le vote par correspondance

sera admis. Les convocations qui devront mentionner la motion de censure seront adressées à tous les membres du C.A. par un membre du conseil désigné par celui-ci, avec un bulletin de vote et une enveloppe spéciale. Les bulletins de vote secret sous double enveloppe seront adressés en recommandé avec A.R. à ce membre désigné par le C.A. qui procèdera au dépouillement et au pointage des votes à la réunion du C.A. convoqué à cet effet. Si la motion de censure est votée, il sera procédé immédiatement au remplacement du ou des membres révoqués.

Article 11

Le Président représente le Syndicat devant l'autorité administrative et judiciaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour ester en justice au nom du Syndicat, introduire toutes instances, y intervenir, y défendre, transiger et faire enfin tout ce qui est utile aux intérêts du syndicat et/ou de ses membres après accord du Bureau et si nécessaire avis de l'avocat conseil. Un compte-rendu des actions entreprises sera exposé au Conseil d'Administration suivant.

Le Président a tout pouvoir pour effectuer les actes administratifs et tous les actes nécessaires à la vie civile et aux activités du Syndicat. Il agit au nom du Syndicat et avec l'accord du Bureau. Il a pouvoir d'embauche et de licenciement du personnel du SNOF et de prendre toute décision concernant l'organisation administrative du SNOF.

Le Président peut, avec l'accord du Bureau, pour des cas précis et une durée limitée, et s'il le juge nécessaire, déléguer son pouvoir à un membre du Bureau ou un salarié nommément désigné.

En cas d'empêchement physique ou moral du Président, pour quelque motif que ce soit, le Bureau peut désigner soit l'un des Vice-Présidents, soit le Secrétaire général, pour exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée générale. Cependant, aucune décision engageant l'intérêt général ou l'avenir de la profession ne pourra être prise sans avoir été au préalable soumise à l'ensemble des administrateurs par toute modalité de vote retenue par le Conseil d'Administration. La décision ne pourra être valablement prise qu'à la majorité des deux tiers des administrateurs, ce quorum pouvant être atteint après rappels successifs durant un mois au maximum.

La qualité de «décision engageant l'intérêt général ou l'avenir de la profession» sera reconnue à la demande de la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

Article 12

Le Secrétaire général et le Président assurent la coordination et l'exécution du travail syndical. Ils partagent ce travail avec deux Secrétaires adjoints de la manière qu'ils estiment utiles, mais ils en assurent la responsabilité.

Ils ont le pouvoir de faire, au nom du Syndicat, toutes les démarches autorisées ou recommandées par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

Ils proposent aux différentes commissions les travaux utiles au Syndicat et les coordonnent.

Article 13

Le Président, le Secrétaire général, les deux Vice-Présidents et le Trésorier forment un Comité exécutif qui exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 14

Le Bureau se réunira régulièrement tous les trois mois, le Conseil d'Administration se réunira régulièrement deux fois par an, et chacun, dans l'intervalle, autant de fois qu'il sera nécessaire.

En cas de vacance d'un des postes des membres du Bureau, un titulaire à ce poste sera élu par le Conseil d'Administration, à la majorité relative des membres du Conseil présents, et sur demande, à bulletin secret. Le mandat de ce nouveau membre titulaire arrivera à échéance en même temps que le mandat du Bureau en exercice.

En cas de vacance du poste de Trésorier titulaire le mandat du Trésorier adjoint ne pourra dépasser de plus de six mois celui du Trésorier titulaire sans nouvelle élection.

Article 15

Les fonctions de membres du Bureau et celles de membres du Conseil

d'Administration ne sont pas rémunérées.

Cependant le Conseil d'Administration peut décider d'attribuer aux titulaires des seuls trois postes de Président, Secrétaire général et Trésorier, une indemnité compensatrice de perte d'activité qui ne pourra excéder, par semaine, un montant correspondant à la valeur de 60 consultations spécialisées selon le tarif d'honoraires fixé par l'assurance maladie.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 16

Les membres du Syndicat seront réunis tous les ans en Assemblée Générale entre le 1er Octobre et le 15 Décembre.

Des convocations seront à cet effet adressées à tous les membres un mois avant la date de la réunion.

En dehors de l'Assemblée Statutaire, le Bureau et le C.A. conservent la possibilité de convoquer une Assemblée Générale en mai de chaque année ou, si nécessaire, à toute époque des Assemblées Générales extraordinaires. Une Assemblée Générale extraordinaire pourra être exigée dans un délai de 15 jours par pétition groupant plus d'un tiers des syndiqués, pour étudier un ordre du jour déterminé dans la pétition.

En l'absence du Président du SNOF et/ou du Secrétaire général, un président de séance et un secrétaire chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion seront désignés. Les délibérations de l'Assemblée Générale auront lieu dans l'ordre suivant :

1. Les membres présents auront à approuver le PV de l'AG précédente, qui leur aura été envoyé au préalable. Puis, le Secrétaire général, dans son Rapport moral, retracera l'activité du Syndicat pendant l'année écoulée. L'Assemblée devra, par un vote à la majorité relative, approuver les actes du Bureau. Ce vote aura lieu à bulletin secret si au moins 5 présents le demandent. En cas de non approbation, le Bureau et les Commissions devront immédiatement démissionner. Dans ce cas, le Conseil d'Administration, pour poursuivre sa tâche, devra demander un vote de confiance à bulletin secret à l'A.G. Si le C.A. obtient ce vote de confiance, il se réunit immédiatement en séance privée pour procéder à l'élection d'un nouveau Président. Le nouveau Président nommé rouvre la séance et présente le nouveau Bureau qui doit obtenir l'agrément de l'Assemblée Générale. Dans le cas contraire, si l'Assemblée Générale refuse le vote de confiance au C.A., ou si elle refuse son agrément au nouveau Bureau, elle établit une motion de censure contre le C.A. ; sous la présidence du Doyen d'âge, elle désigne un secrétaire chargé de convoquer dans les 15 jours une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire pour voter sur la motion de censure, et pour laquelle le vote par correspondance, ou par toute autre modalité de vote retenue par le C.A. sera admis. Les diverses modalités de ce vote de la motion de censure seront les mêmes que celles qui concernent le vote de la motion de censure au sein du Conseil d'Administration, mais transposées à l'échelon national par toute modalité de vote retenue par le C.A. L'Assemblée Générale est convoquée dans les 15 jours, la motion de censure étant acquise à la majorité absolue des syndiqués. Si la motion de censure est acquise lors de cette Assemblée extraordinaire, l'Assemblée Générale sous la présidence du Doyen d'âge, devra désigner un secrétaire chargé d'organiser de nouvelles élections, et procéder immédiatement aux différents votes qui doivent normalement avoir lieu lors de la dernière Assemblée Générale qui précède le renouvellement du Conseil d'Administration (Art. 10). À la suite du vote de censure révoquant le Conseil d'Administration, le résultat des élections par région sera proclamé en Assemblée Générale sous la présidence du Doyen d'âge assisté du Secrétaire provisoire (chargé de l'organisation des élections) selon les modalités prévues à l'art. 10.
2. Le Trésorier présentera son rapport financier et le soumettra ensuite à l'approbation de l'Assemblée (vote à mains levées ou à bulletin secret si au moins 5 présents le demandent).
3. Le montant de la cotisation pour l'année à venir sera fixé par vote à la majorité des présents.
4. Le Président exposera les grandes lignes de l'action présente et future du Syndicat.
5. Les questions à l'ordre du jour seront discutées.
6. Seront examinées ensuite :

- les révocations de membres,
- les nominations de membres d'honneur.

Article 17

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, ou au moins un extrait du compte-rendu, sera publié, après avis de la commission de la Communication et de la Revue de l'Ophtalmologie Française, dans la Revue de l'Ophtalmologie Française.

Des communications à d'autres journaux ou à d'autres organismes pourront être décidées par le Bureau selon la forme qu'il jugera la plus utile au Syndicat et au corps médical tout entier.

Article 18

Les confrères qui auront des communications à faire en dehors de l'ordre du jour fixé par le Bureau, devront en avertir le Président, au plus tard quinze jours avant la séance, le Bureau décidera du moment où ces communications devront être exposées.

FONDS SOCIAL

Article 19

Le fonds social est constitué par :

- 1) Les dons volontaires,
- 2) Les cotisations annuelles,
- 3) Toutes les ressources qui pourront être également acquises en observation de la législation sur les Syndicats Professionnels.

Article 20

Le montant de chaque cotisation sera fixé chaque année par l'Assemblée générale selon les nécessités de l'état financier.

Les cotisations des nouveaux installés, des ophtalmologistes en formation (internes : membres associés), des membres correspondants, des ophtalmologistes salariés exclusifs, des retraités en cumul activité libérale ou salariée, des retraités sans activité professionnelle, seront inférieures à la cotisation de base.

Article 21

Le fonds social sera utilisé pour les frais de fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau et des Commissions d'Etude ; ceux-ci sont précisés dans le règlement intérieur.

Enfin, ce fonds social sera employé sous la forme jugée la plus utile aux intérêts des syndiqués et du corps médical tout entier, sans autre préoccupation que de se conformer aux prescriptions légales.

Article 22

En cas de dissolution qui ne peut être prononcée que par les deux tiers des membres inscrits au moins, l'avoir du Syndicat sera versé aux organismes médicaux désignés par l'Assemblée Générale dissolvante.

Article 23

Les membres démissionnaires et les membres exclus du Syndicat n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent en aucun cas exiger le remboursement des sommes versées antérieurement par eux.

Article 24

Tout projet de modifications des Statuts devra être présenté aux syndiqués au moins un mois et demi avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. Ces modifications devront être approuvées par la moitié des membres du S.N.O.F. par un vote dans les mêmes conditions que les élections des Administrateurs, ce quorum pouvant être atteint après rappels successifs.

Le matériel de vote sur ces modifications sera adressé aux syndiqués en même temps que la convocation de l'Assemblée Générale.

Article 25

Les présents statuts sont complétés et précisés par un règlement intérieur. Celui-ci est adopté et peut être modifié article par article en Conseil d'Administration par un vote à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

modifié par le Conseil d'Administration le 30 septembre 2017

Article 1

Lorsqu'un poste de Conseiller du S.N.O.F. devient vacant dans les conditions précisées à l'article 10 (paragraphe suppléant) des statuts, et que la région concernée ne possède pas de suppléant, une nouvelle élection a lieu dans cette région. Le mandat de ce nouveau titulaire arrivera à échéance en même temps que le Conseil en exercice.

Article 2

Lorsqu'un poste de Conseiller du S.N.O.F. devient vacant dans les conditions précisées à l'article 10 des statuts et qu'une nouvelle élection a lieu suivant l'article 1 du Règlement Intérieur, l'Assemblée Générale des élections est régionale, selon toute modalité de vote mise en place par le Secrétariat général du S.N.O.F.

Article 3

Les réunions du Bureau peuvent se dérouler au moyen de conférences téléphoniques, mais celles-ci ne doivent pas excéder le nombre de réunions physiques.

Article 4

Commissions

Chaque délégué de Commission s'engage à diffuser aux membres de ces commissions, les informations nécessaires à leurs travaux, en privilégiant les relations par Internet et les relations téléphoniques.

Article 5

Le coefficient national déterminant le nombre des représentants nécessaires dans chaque région est de 1/25 adhérents.

Article 6

Dans chaque région, les administrateurs élus peuvent décider de s'organiser sous la forme d'un bureau régional, comportant au minimum un président, un vice-président et un secrétaire régional. Leur assemblée peut porter le nom de SNOF-suivi de l'intitulé de la région. Ils informent le Président national, le Secrétaire général et les présidents des commissions concernées de tous les contacts qu'ils ont à ce titre avec les instances régionales (ARS en particulier). La mise en place d'un système d'information des ophtalmologistes de leur région est conseillée. Ce bureau régional n'a pas de trésorerie propre mais peut solliciter le soutien logistique du secrétariat administratif du SNOF.

Article 7

Sauf vote contraire du Conseil d'Administration, suivant les modalités prévues à l'article 10 des statuts, le moyen de vote du Conseil d'Administration est reconduit tacitement de mandature en mandature.

Article 8

Le contenu des réunions (avec leurs comptes-rendus), des échanges électroniques (mails...) et leurs éventuelles pièces jointes, sont confidentiels et réservés exclusivement aux administrateurs du Syndicat National des Ophtalmologistes de France. Des messages ou des extraits de messages ne peuvent être communiqués à des tiers que sur autorisation expresse de l'auteur lorsqu'il s'agit de propos personnels, ou de la direction du Syndicat National des Ophtalmologistes de France (Président ou Secrétaire Général) lorsque le contenu relève de la politique et des orientations du syndicat. Toute utilisation, altération ou diffusion non autorisée est interdite et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.